
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0548/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 29 décembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA

Monsieur Daouda ZONGO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours de OMNI SERVICES LTD enregistré le 22 décembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité des locaux du CHR de Kaya ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

OMNI SERVICES LTD, numéro IFU : 00156778 G, RCCM N°BF-OUA 2021 B 4310, requérant, régulièrement convoqué, mais absent ;

Et

Le CHR-KAYA représenté par messieurs Koudougou KABORE et Ibrahim AKANNI, autorité contractante ;

IPSO, représenté par madame Emeline COMPAORE et monsieur André OUEDRAOGO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et par réputé contradictoire à l'égard d'OMNI SERVICES LTD à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre hospitalier régional kaya (CHR-K) a lancé la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité des locaux du CHR de Kaya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de OMNI SERVICES LTD non conforme pour absence de pièces administratives ;

le requérant conteste la décision de la CAM en arguant qu'il n'a reçu aucune correspondance de complément des pièces administratives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité des locaux du CHR de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;

- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4292 du lundi 15 décembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 décembre 2025 ; que OMNI SERVICES LTD a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du mercredi 17 décembre 2025 ; que n'ayant pas obtenu de réponse, il avait jusqu'au mercredi 24 décembre pour saisir l'ORD, qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 22 décembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'article 4 de l'arrêté n°2025-323/MEF/CAB portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics, modalités de fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de réception et des comités de validation dispose que : « L'absence ou la non-validité d'une pièce administrative ne constitue pas de motif de rejet de l'offre lors de l'évaluation. Les soumissionnaires concernés par l'absence ou la non-validité des pièces administratives sont invités à les produire dans le délai imparti par l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ».

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CAM n'a fourni aucune preuve tendant à démontrer que le requérant a récupéré la lettre l'invitant à compléter les pièces administratives manquantes ; que c'est à tort que son offre a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICES LTD est recevable ;**
- **que la plainte de OMNI SERVICES LTD est fondée ;**
- **d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-002/MS/SG/CHR-K/DG/PRCP pour la contractualisation du service de gardiennage et de sécurité des locaux du CHR de Kaya ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 décembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA
Chevalier de l'Ordre du Mérite